

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents du Québec inc., sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération des comités de parents du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46621

Gouvernement du Québec

Décret 630-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (2006, c. 21) ;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, la nature des activités financées par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit également que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 30 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE l'article 13 précise que ce montant de 30 000 000 \$ est remplacé par celui de 15 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date du début des activités du Fonds soit le 1^{er} août 2006 ;

QU'aucun actif ou passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date de début de ses activités ;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie en faveur des organismes municipaux, des organismes scolaires, des organismes à but non lucratif, des regroupements de ces organismes et des entreprises privées dans le cadre d'un partenariat public-privé pour la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi que pour l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et les mises en candidature requises à cette fin ;

QUE soient imputés au Fonds les coûts relatifs :

— aux subventions de contrepartie versées dans la poursuite de ses activités ;

— aux frais de fonctionnement ;

— aux frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds ;

— aux frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances ;

— à toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret ;

QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 80 % aux installations sportives et récréatives et de 20 % aux événements sportifs, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions ;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives ;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues aux articles 5 et 13 de la Loi, par tranche de 2 500 000 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46622

Gouvernement du Québec

Décret 631-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 et une avance pour l'exercice financier 2007-2008, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 538-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 d'un montant de 124 758 400 \$ et le versement, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, d'un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 132 971 800 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention requise pour l'exercice financier 2006-2007 et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, au début de l'exercice financier 2007-2008, d'un montant, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant n'excédant pas 132 971 800 \$ et, en conséquence, que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention ;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à la Commission des services juridiques, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2006-2007

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :